
Incident au sujet de la prestation de serment de plusieurs députés, lors de la séance du 8 février 1790

Jean-François Goupilleau de Fontenay, Louis Jacques, comte de Grossin de Bouville, François Louis Joseph de Laborde de Méréville, Jean-Xavier Bureaux de Pusy, Jean Nicolas Dêmeunier, André Boniface Louis Riqueti, vicomte de Mirabeau, Pierre Guillaume Giraud-Duplessis

Citer ce document / Cite this document :

Goupilleau de Fontenay Jean-François, Grossin de Bouville Louis Jacques, comte de, Laborde de Méréville François Louis Joseph de, Bureaux de Pusy Jean-Xavier, Dêmeunier Jean Nicolas, Mirabeau André Boniface Louis Riqueti, vicomte de, Giraud-Duplessis Pierre Guillaume. Incident au sujet de la prestation de serment de plusieurs députés, lors de la séance du 8 février 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 498;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5727_t1_0498_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2020

ment réel que de ne pas prendre les moyens de prouver son innocence, quand ils sont offerts par la loi...

M. Pétion de Villeneuve représente l'importance d'une question qui ne peut être décidée que par un décret constitutionnel. Il observe que les assemblées primaires étant chargées de juger de la capacité des individus, ce décret n'est pas nécessaire; qu'ainsi il n'y a pas à délibérer, s'il regarde le présent; que s'il regarde l'avenir, il faut discuter, examiner, et pour cela ajourner, en renvoyant au comité de constitution.

M. Target est d'avis du grand intérêt que présente la question, et appuie l'ajournement.

On se dispose à aller aux voix.

M. le vicomte de Mirabeau entre dans la salle.

M. Gouppilleau. Je demande que la délibération soit suspendue, pour que les membres qui n'ont pas prêté le serment civique le prêtent ou se retirent.

M. de Bouville. Je suis l'un de ces membres : j'ai eu l'honneur d'écrire mes motifs et d'énoncer le serment que ma conscience me permet de prêter. Je jurerais d'*obéir* à la constitution, mais je ne puis jurer de la *maintenir*; et par ce refus, je crois faire quelque chose d'utile à la nation. Il est impossible de lui enlever le droit de changer la constitution; il est impossible de ne pas convenir que les prochaines législatures sont appelées à faire ces changements. Jurer de *maintenir* la constitution, ce serait donc jurer de s'opposer aux droits de la nation. Sans doute, on n'a pas attaché ce sens au serment proposé; mais si c'est le sens naturel, si c'est l'acception véritable du mot *maintenir*, on ne peut blâmer mon refus.

M. Laborde de Méréville. L'Assemblée nationale ne se croyant pas liée par les capitulaires des races passées, elle ne pense pas lier les races futures. La constitution conserve au peuple le droit de s'assembler en convention nationale pour réformer cette même constitution. Ainsi le préopinant, en jurant de la *maintenir*, jurera également de *maintenir* à la nation le droit de la perfectionner.

M. le Président. Je ne puis permettre des restrictions. Jeudi dernier, l'Assemblée a décidé que j'interpellerai par *oui* ou par *non* les membres qui se présenteront pour prêter le serment dont la formule a été arrêtée; je dois me conformer à cette décision. Il ne s'agit pas de détruire le pouvoir de la volonté générale, mais d'opposer le pouvoir individuel de celui qui jure au pouvoir individuel de quiconque essaiera de porter atteinte à la constitution.

M. Dèmeunier. Le préopinant n'aurait pas montré les scrupules qu'il a témoignés, s'il avait voulu se rappeler qu'un article de la déclaration des droits conserve le droit essentiel, inhérent à la nation, de changer la loi qu'elle s'est donnée, et certes on a assez souvent prêché cette doctrine dans cette assemblée. L'erreur du préopinant vient d'un pur oubli, d'un pur sophisme, développé dans une lettre de M. Bergasse, et que l'on vend à la porte de cette salle... Je demanderai à ces consciences délicates, dans quel principe de droit public elles ont vu qu'on peut refuser d'obéir aux lois, même imparfaites. Il faut faire

observer le décret qui oblige tous les membres à prêter le serment.

M. le vicomte de Mirabeau monte à la tribune.

M. le Président. On ne peut ouvrir de discussion sur un objet décrété; il ne reste plus qu'à obéir au décret.

M. le vicomte de Mirabeau reste à la tribune pendant quelque temps. Il en descend; on croit qu'il se dispose à sortir : on applaudit. Il remonte à sa place; la grande majorité se lève à l'instant. On entend plusieurs voix prononcer : « Faites-le sortir ! »

M. le Président. Des membres refusent de prêter le serment; le décret de l'Assemblée est connu; mais ne serait-il pas juste de leur laisser vingt-quatre heures pour s'aviser?

M. Giraud-Duplessis. Je fais la motion expresse, que si dans vingt-quatre heures, M. le vicomte de Mirabeau n'a pas prêté le serment, il soit déclaré déchu des fonctions de député et des droits de citoyen actif.

M. de Saint-Simon. D'après l'explication adoptée par l'Assemblée, je le jure.

MM. de Bouville, Le Carpentier de Chailloué et le vicomte de Mirabeau prêtent leur serment en se servant des mêmes expressions.

M. le Président. M. Merlin (*de Douai*) a la parole, au nom du comité féodal pour faire un rapport sur la suppression et le rachat des droits féodaux.

M. Merlin, député de Douai (1). Messieurs, en détruisant le régime féodal; en renversant, pour meservir d'une expression connue de Montesquieu, ce *chêne antique* dont les branches couvraient toute la surface de l'empire français, tandis que ses racines ignorées se perdaient dans les mœurs et le gouvernement des barbares auxquels les Gaules ont dû l'expulsion des Romains; en faisant, par ce grand acte de vigueur et de puissance, non une simple loi, mais un article de constitution, et le plus important, peut-être, que vous eussiez à faire pour vous aplanir la carrière pénible et glorieuse qui s'offrait à votre courage, vous avez rendu à la nation un service inestimable, mais vous vous êtes imposé une grande tâche. — C'est pas assez d'avoir fait disparaître jusqu'à la dernière trace de ce régime, qui n'aurait pu se lier ni avec cette précieuse *égalité des droits* que vous avez déclarée, ni avec cette grande maxime qui rappelle toute autorité à la nation dont elle émane, comme à sa source; ce n'est pas assez d'avoir, avant de commencer l'édifice de la constitution, déblayé tous ces décombres, tous ces restes gothiques d'un système inconstitutionnel qui composaient encore la féodalité moderne; ce n'est pas assez, en un mot, d'avoir établi des principes, il faut encore, par un juste développement de leurs conséquences, en faciliter la pratique; il faut surtout aller au devant des abus que la cupidité pourrait en faire; il faut les environner de dispositions conservatrices de la propriété autant que la liberté; il faut enfin présenter au peuple une loi dont la justice force au silence l'égoïste

(1) Le rapport de M. Merlin est incomplet au *Moniteur*.